

EDUCATION NATIONALE

Réseau académique de formation continue

GRETA DE LA MARNE

20 rue des Augustins

51723 REIMS

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Articles R. 6352-1 et R.6352-2 du Code du Travail

Le présent règlement a pour objet :

- de préciser l'application à l'organisme de formation de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité
- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables
- de rappeler les garanties de procédure dont jouissent les stagiaires en matière de sanction disciplinaire
- de préciser les modalités de représentation des stagiaires

La formation est donnée dans le respect du principe de neutralité du service public excluant toute propagande politique, idéologique et religieuse. Toutefois les valeurs universelles liées aux droits de l'homme et à la démocratie seront encouragées et défendues, ainsi que le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité, ses origines et ses convictions.

1. HYGIENE ET SECURITE

Les locaux de formation sont ouverts de 8 heures à 20 heures. Les stagiaires ont accès aux différents services du GRETA (administration, gestion, centres de formation, ...) aux horaires propres à ces services.

Les stagiaires doivent respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux du GRETA.

Les stagiaires ne peuvent utiliser le matériel mis à leur disposition que sous la responsabilité d'un formateur ou d'un stagiaire nommément désigné par le Responsable de formation. Il est interdit d'emprunter du matériel appartenant au GRETA.

Il est interdit de fumer dans les locaux du GRETA, et de vapoter.

Les boissons alcoolisées sont interdites dans les locaux du GRETA.

Le GRETA décline toute responsabilité pour les vols, pertes ou dégradations d'objets personnels, véhicules ou sommes d'argent.

En cas d'accident du travail, les stagiaires s'engagent à faire connaître sans délai celui-ci au responsable de Formation. Cette information à laquelle la victime d'un accident du travail est tenue conformément à l'article L. 441-1 du Code de la sécurité sociale doit être effectuée dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. Elle doit être effectuée par lettre recommandée si elle n'est pas faite sur le lieu de l'accident.

C'est le GRETA qui effectue les modalités de déclaration auprès de la caisse primaire d'assurance maladie. Faute d'information par la victime dans les 24 heures et sauf les cas de force majeure, impossibilité absolue ou motifs légitimes, le GRETA décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.

Lorsqu'une action de formation se déroule dans les locaux d'un établissement scolaire, le Règlement Intérieur de l'Etablissement s'impose aux stagiaires, sous réserve des éventuelles dispositions du règlement de l'EPLE que la législation rendrait inapplicables aux stagiaires de la formation continue. De la même façon, lorsque la formation se déroule en entreprise déjà dotée d'un Règlement Intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

2. DISCIPLINE

Les stagiaires sont tenus d'être assidus. Toute absence non justifiée est constitutive d'une faute passible de sanction, qui donne lieu à une retenue sur rémunération si le stagiaire est un demandeur d'emploi rémunéré et à une information de l'employeur si le stagiaire est salarié.

En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire doit prévenir le GRETA dans la journée et faire parvenir dans les 48 heures un double du certificat médical d'arrêt de travail.

Les stagiaires ont une obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation. Les outils pédagogiques mis à disposition du stagiaire restent la propriété du GRETA et ne peuvent être diffusés par quelque moyen que ce soit auprès d'une tierce personne.

En cas de comportement fautif de la part d'un stagiaire envers le personnel, les formateurs, les stagiaires ou toute autre personne concernée par la formation, ou de manquement aux règles fixées par le présent règlement, le GRETA peut prendre l'une des sanctions suivantes, proportionnée à la faute commise :

- Avertissement
- Exclusion temporaire (de 1 à 5 jours)
- Exclusion définitive

Les sanctions sont prises par le Président du GRETA ou son représentant, selon la procédure prévue aux articles R6352-3 à R6352-8 du Code du Travail, ci-après reproduits :

- Article R6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

- Article R6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Article R6352-5

Lorsque le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- Article R6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

- Article R6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R6352-4 et éventuellement, aux articles R6352-5 et R6352-6, ait été observée.

- Article R6352-8

Le Directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique, ...) le GRETA se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

Le stagiaire peut être tenu pour responsable en cas de dégradation (responsabilité civile). La perception de recette liée à cette dégradation devra alors faire l'objet d'un bon de « dégradation » émis par l'agent comptable du GRETA.

3. REPRESENTATION DES STAGIAIRES

3.1 DESIGNATION DES DELEGUES STAGIAIRES

Dans chacun des stages d'une durée de plus de 500 heures, mis en place par le GRETA, à savoir les stages concernant un groupe de stagiaires formés et suivant ensemble le même programme de formation, selon le même emploi du temps, pour une durée identique, les dates de début et de fin de la formation étant les mêmes pour l'ensemble du groupe, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le Président dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il sera procédé à une nouvelle élection, dans les conditions énoncées précédemment.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

3.2 ROLE DES DELEGUES STAGIAIRES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires du GRETA. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

Le GRETA s'engage à donner au stagiaire une formation conforme à la fiche de présentation des conditions générales de la formation remise au stagiaire avant son inscription.

Le GRETA veille à l'inscription du stagiaire aux examens.

Une attestation de fin de formation et, ou de compétences sera délivrée en fin de formation.

Au cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi le stage.

L'inscription au stage vaut adhésion au présent règlement intérieur.